

CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDIT E

000325

PUBLIÉ LE 23 FEV. 2026

Vieille route de Cornillon

Du rond point de Baobab jusqu' à l'intersection avec le Chemin des Broquetiers

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 20 février 2026 formulée par le service de la Prévention des risques majeurs concernant des opérations de dégagement pour un arbre tombé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de dégagement de l'arbre tombé, la circulation provisoirement interdite dans les deux sens au droit chantier Vieille route de Cornillon, du rond point de Baobab jusqu' à l'intersection avec le chemin des Broquetiers :

Du 20 février 2026 jusqu'à mise en sécurité

ARTICLE 2 - La présignalisation et la signalisation de la circulation interdite seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

20 FEV. 2026

P/Le Maire
Par Délégation, Hervé MIRA
Directeur de la Sécurité Publique
et des Préventions

